

Le langage de la régulation

Jacques Lethuillier

Volume 28, Number 4, décembre 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/003481ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/003481ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lethuillier, J. (1983). Le langage de la régulation. *Meta*, 28(4), 365–369.
<https://doi.org/10.7202/003481ar>

LE LANGAGE DE LA RÉGULATION*

Le traitement de l'information consiste à transformer des données en leur faisant subir des opérations qui s'enchaînent selon un plan strict. En gestion, il débouche sur l'élaboration de résultats que l'on utilise pour guider des actions ou éclairer des prises de décision. Les applications industrielles mettent en jeu aussi une certaine forme de traitement de l'information. Cette forme de traitement s'inscrit alors dans le cadre de la conduite de processus techniques ou processus concrets.

Rappelons que par **processus** (*process*) on désigne un enchaînement d'opérations permettant d'amener dans un état final recherché un ensemble d'éléments à transformer. En vue d'obtenir un produit, on met en œuvre un pro-

* Article tiré en partie de l'ouvrage *Informatique*, «Initiation aux langues de spécialité», de Jacques Lethuillier, Montréal, SODILIS, 1982, 213 p.

cessus au moyen d'un système qui prend la forme d'une installation ou d'une machine dont on doit assurer la conduite.

Un système peut se définir de façon abstraite par l'ensemble des relations existant entre ses **entrées** (*input*) et ses **sorties** (*output*). C'est son modèle mathématique.

Les entrées sont des **grandeurs physiques variables** (*variable physical quantity*) ou **variables** (*variable*), par l'intermédiaire desquelles le milieu extérieur (*environment*) manifeste ses effets ou, si l'on préfère, entre en interaction avec le système. Elles sont de deux espèces : les unes, appelées **variables de commande** ou **variables principales** (*command variable, knob variable, steering variable, manipulated variable*), permettent d'agir à volonté sur le système, d'intervenir dans le déroulement du processus en modifiant leur valeur ; les autres introduisent des **perturbations** (*disturbance*) non désirables et constituent les **grandeurs d'entrée secondaires**, que l'on qualifie encore de **grandeurs perturbatrices** ou de **grandeurs parasites** (*disturbance variable*). Quant aux **grandeurs de sortie** (*output variable quantity, output quantity*), elles renseignent sur l'état du système.

En dehors des périodes transitoires que représentent les mises en marche, les arrêts ou les changements de régime, la conduite d'un processus industriel se ramène à faire suivre à l'une des grandeurs de sortie, la **grandeur réglée** (*controlled variable*) — celle utilisée pour définir l'objectif assigné au système — une certaine évolution conforme à une **loi de consigne** (*prescribed law*) qui précise la façon dont la **valeur de consigne** (*set value, set point*) doit varier, et cela en dépit des perturbations introduites par les grandeurs d'entrée parasites. C'est ce qu'on appelle faire de la régulation. De la **régulation de maintien** (*control with fixed set point*) si la valeur de consigne reste fixe, et de la **régulation de correspondance** (*follow-up control*) si elle varie au cours du temps.

La régulation consiste à modifier la valeur d'une ou de plusieurs grandeurs d'entrée principales en vue d'empêcher tout écart de la grandeur réglée par rapport à sa valeur de consigne ou de corriger les écarts après coup. Selon la modalité adoptée, il est question de **régulation prédictive**, c'est-à-dire de **régulation avec action anticipatrice** ou **prévisionnelle** (*feedforward control*), ou de **régulation par réaction** (*feedback control*).

Il est possible d'illustrer ces concepts sur un exemple simple, le cas d'un four électrique. La température à l'intérieur du four constitue la grandeur réglée. Elle sert à définir l'objectif assigné au système. Par ailleurs la position du rhéostat de commande correspond à la grandeur d'entrée principale du système. Quant aux grandeurs d'entrée parasites, elle pourraient être représentées par la température ambiante et la tension d'alimentation.

Au moment de la fabrication, le four est **étalonné** (*calibrated*) pour une tension et une température ambiante données. On fait correspondre une température à chacun des repères marqués sur l'échelle graduée entourant le bouton de commande du rhéostat. Si les conditions d'utilisation du four ne sont pas celles qui ont présidé à l'**étalonnage** (*calibration*), la **valeur affichée** (*displayed value*) de la température sera entachée d'erreur : elle s'écartera de la **valeur réelle** (*actual value*). La régulation intervient pour corriger ce défaut.

On est obligé d'y recourir lorsque l'exploitation d'un processus impose que soit respectée avec beaucoup de rigueur une loi de consigne, et plus particulièrement lorsque les perturbations extérieures ou les dérèglements internes risquent d'entraîner dans le comportement du processus des **écarts supérieurs aux tolérances** (*off-specification deviation*).

Son principe est simple : en agissant sur des entrées principales on compense les écarts qui surviennent dans les conditions de mise en œuvre du système.

La régulation est dite prédictive si elle intervient avant que ces écarts aient pu perturber le processus. Une telle forme de régulation impose de suivre en permanence les grandeurs d'entrée parasites et de bien connaître la manière dont les variations des entrées modifient les grandeurs de sortie, c'est-à-dire de disposer d'un modèle du système.

Ainsi, seulement, on pourra doser de façon convenable les actions compensatrices. Cependant, comme il n'est généralement pas facile d'établir le modèle d'un système, on préfère souvent recourir à la régulation par réaction, moins contraignante.

Dans ce mode, une correction est apportée après que les perturbations se sont manifestées. Une grandeur de sortie caractérisant l'état du processus est mesurée en continu au moyen d'un **capteur de mesure** (*measuring unit, sensor*) et constamment comparée à une valeur de consigne représentant l'état optimal recherché. À partir des écarts (*error*) observés par un **comparateur** (*comparator, comparing element*), un dispositif de traitement spécialisé — le **régulateur** (*controller*) — élabore un **signal de correction** (*correcting signal*) qui est appliqué à un **actionneur** (*actuator*) ou **organe de réglage** (*control unit*) agissant sur une variable d'entrée dite grandeur réglante.

Les corrections apportées en entrée, qui se répercutent sur la grandeur de sortie avec un certain **retard** (*delay*) traduisant l'inertie de l'ensemble, visent à ramener cette grandeur au point de consigne et donc à maintenir l'état optimal. C'est le principe de la régulation par réaction.

Lorsque, à l'intérieur de la chaîne d'information se fermant sur le processus conduit, des moyens de traitement câblés sont mis en œuvre, on parle de **régulation analogique** (*analog control*). Le programme traduisant le traitement à faire subir aux résultats de mesure pour élaborer les signaux de correction se trouve inscrit dans la structure du régulateur.

Cependant, l'ordinateur possède une telle supériorité sur les dispositifs de calcul analogique que l'on est amené, dans les situations de commande complexes, à l'utiliser au lieu des moyens classiques. C'est le passage à la **régulation numérique** (*digital control*), qui revêt deux formes.

On distingue la **régulation numérique indirecte** (*supervisory digital control, supervisory control*), appelant une intégration partielle de l'ordinateur, de la **régulation numérique directe** (*direct digital control, DDC*) où ce dernier est totalement intégré. Les figures 2 et 3 illustrent ces deux modes d'utilisation de l'ordinateur en régulation.

La régulation numérique indirecte (figure 2)

En régulation indirecte, les chaînes analogiques restent en place. Seuls les points de consigne — dont l'évolution est difficile à établir en régulation

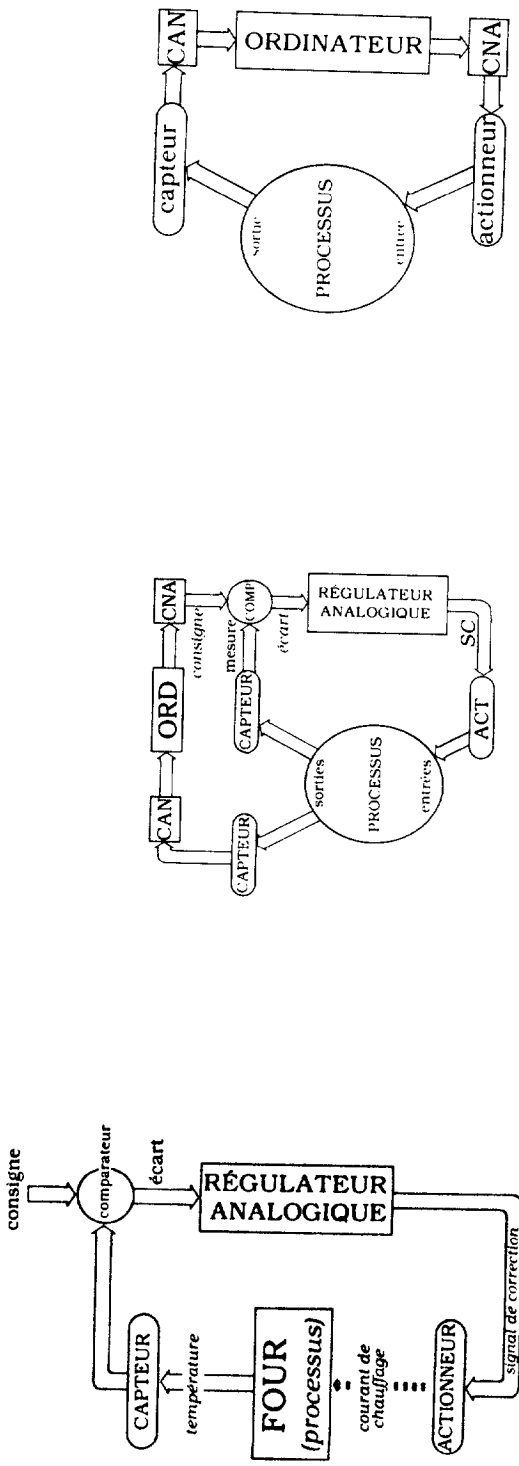


Figure 1

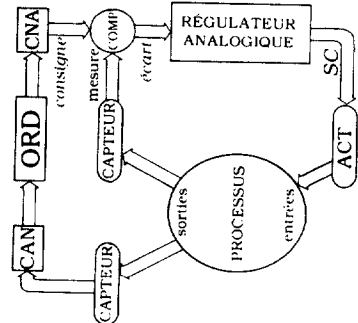


Figure 2

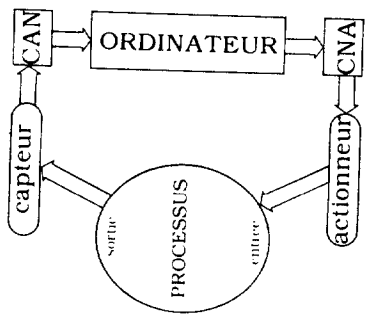


Figure 3

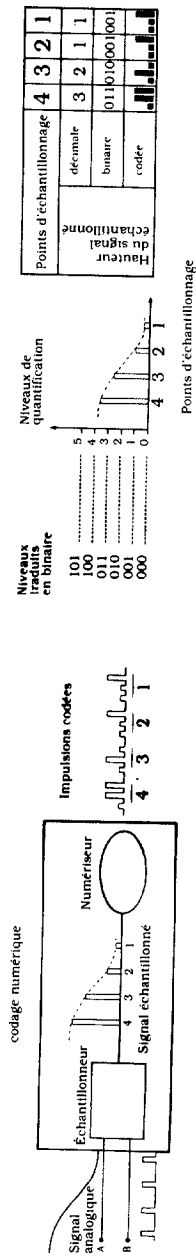


Figure 4

Principe de la conversion analogique-numérique.

multivariable, par suite du grand nombre de facteurs intervenant et de la complexité du traitement à leur faire subir — sont calculés par l'ordinateur.

Dans ce mode de conduite automatisée, on doit donc pouvoir convertir en données discrètes les mesures de type continu à partir desquelles l'ordinateur élaborera les **signaux de consigne** (*set point signal*). À cette fin, un appareil appelé **codeur** ou **convertisseur analogique-numérique** (*digitizer, analog-to-digital converter*), et CAN en abrégé, est intercalé entre les capteurs et l'ordinateur. Sa fonction est de réaliser une double **quantification** (*quantization*). Dans le temps, d'abord : c'est l'**échantillonnage** (*sampling process*), qui se fait à une **fréquence** (*rate*) déterminée et permet d'obtenir, à intervalles réguliers, les **valeurs instantanées** (*instantaneous value, actual value*) de la **grandeur physique** (*physical quantity*) mesurée; puis dans l'espace : c'est la conversion numérique proprement dite qui fait correspondre à la **valeur échantillonnée** (*sampled value*) une suite de **chiffres binaires** (*bit string*). La figure 4 illustre le principe de cette conversion.

Les signaux de consigne élaborés par l'ordinateur étant numériques, il est indispensable de les transformer en signaux analogiques de façon à pouvoir les appliquer aux diverses **boucles de régulation analogique indépendantes** (*individual analog control loop*). Un dispositif de décodage est donc placé en aval du calculateur. Il s'agit d'un **convertisseur numérique-analogique** ou CNA (*digital-to-analog converter*), qui joue le rôle inverse d'un codeur et auquel on donne parfois le nom de **positionneur de point de consigne** (*set-point station*).

La régulation numérique directe (figure 3)

En régulation numérique directe, les régulateurs analogiques disparaissent puisque l'ordinateur utilise cette fois les signaux de consigne qu'il a lui-même déterminés pour élaborer les **signaux de commande** (*control signal*) à appliquer aux organes de réglage. Comme ces derniers sont généralement conçus pour recevoir des signaux analogiques, aux boucles de régulation classiques se substitue un **calculateur industriel** (*process control computer*) qui doit être encadré d'une paire de convertisseurs. L'ensemble fait office de **régulateur numérique centralisé** (*centralized digital controller*).

Jacques Lethuillier

MINI-LEXIQUE DE DROIT PUBLIC*

Les quelques fiches qui suivent présentent la démarche suivie par l'auteur. Dépasant le cadre de la traduction, elle doit, dans un premier temps, analyser les concepts dans chaque système afin d'en établir une définition, ce qui nécessite une mise en fiches systématique du droit administratif français et du droit administratif anglais et relève davantage du droit comparé que de la traduction ou de la lexicographie. L'auteur propose ensuite une traduction ou, parfois, une simple suggestion en l'absence de notion équivalente dans l'autre système. L'in-

* M^{me} D. Taillat enseigne à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université de Lille II où elle fait des recherches dans le domaine du droit administratif en vue d'élaborer un *Lexique français-anglais, anglais-français de termes de droit administratif*.

térêt d'un tel travail, tout particulièrement en droit administratif, secteur capital du droit public relativement peu exploité en raison des difficultés que présentent les comparaisons et les rapprochements d'institutions et de régimes très différents, n'échappera pas au lecteur de *Meta*, auquel nous livrons ces extraits du lexique préparé par M^{me} Taillat.

ACT — Acte, action

Act of Parliament — Loi, décret (*public, general, local, personal, private*) d'intérêt public, général, local, personnel, privé.

Enabling Act — Loi rendant légal ce qui jusqu'alors était illégal ou rendant compétente une personne juridique. Contraire : *prohibiting statute*.

Act of recognition — Acte de reconnaissance (il fait partie de la cérémonie du couronnement; survivance de la reconnaissance des rois normands par le Commune Concilium).

Appropriation act — Loi sur les crédits budgétaires.

Adjournment — Renvoi. *The periods when Parliament is not sitting are popularly known as «recesses» although the correct term is «adjournments»*. Les périodes pendant lesquelles le Parlement ne siège pas sont appelées populairement «vacances» bien que le mot correct soit : «inter-session».

To adjourn : Ajourner, différer. *To adjourn over the holidays*. Suspendre les séances jusque passé les vacances.

Adjournment debate — Débat précédant la fin d'une session parlementaire. Un député (non membre du gouvernement) peut utiliser la dernière demi-heure de la journée parlementaire ou le dernier jour d'une session parlementaire pour amorcer une discussion sur un problème administratif.

AUTHORITY — Autorité, autorisation, mandat. *An authority is a body charged with the power and duty of exercising prescribed functions; a person vested with authority is usually termed an agent, and the person for whom he acts the principal. A bare authority exists only for the benefit of the principal. It is revocable by the grantor at any time. An authority coupled with an interest is where the agent has a right to exercise it for his own benefit. It is not revocable at any time.* Corps ayant le pouvoir et le devoir d'exercer des fonctions. Une personne investie d'une autorité est désignée généralement par le terme «agent» (ou «mandataire»), la personne pour laquelle il agit est le commettant. L'autorité «simple» ne peut être exercée qu'au profit du commettant; elle peut être révoquée par le concédant à tout moment. L'autorité «intéressée» peut être exercée par l'agent à son profit. Elle n'est pas révocable à tout moment. Corps constitué; service administratif.

The Authorities — L'Administration.

The Local Authorities — Les autorités locales.

The Health Authorities — Les services d'hygiène.

The Military Authorities — Les Autorités militaires.

The Police Authorities — La police.

Public Authority — Les pouvoirs publics.

Breach of an implied warranty of authority — Acte pris par une autorité non compétente.

Action for breach of authority — Action pour abus de mandat.

BILL — Projet de loi, (devient loi: 'Act' après le vote du Parlement et la sanction royale.)

Public Bill — Projet de loi d'intérêt général.

Private Bill — Projet de loi d'intérêt local. Vise à conférer des pouvoirs ou avantages particuliers à une personne ou à un groupe de personnes.

Private member's Bill — Proposition de loi. Projet de loi d'intérêt général introduit par un membre de la Chambre des Lords ou des Communes qui n'est pas membre du Gouvernement.

Hybrid Bill — Projet de loi d'intérêt général mais qui affectera de façon différente des personnes ou groupes de personnes similaires.

To draft a Bill — Élaborer un projet de loi.

To promote a Bill — Prendre l'initiative d'un projet de loi.

The Bill awaits confirmation — Le projet de loi attend confirmation.

The Bill is referred to a Committee — Le projet de loi est soumis à un comité.

CERTIORARI — «*writ of certiorari*». Aboli en 1938 et remplacé par «*order of certiorari*»): Ordonnance de cassation (*administration of justice act*). Annule un arrêt lorsqu'une cour inférieure a abusé de ses pouvoirs, agi contrairement aux règles de la justice naturelle ou lorsqu'il y a eu un vice de forme. Ne peut s'appliquer aux fonctions législatives, ni à un Tribunal privé ou interne non créé par la loi. Le pourvoi en cassation est accordé s'il est fait dans les six mois qui suivent l'arrêt contesté.

CLAUSE — Clause, article.

The Henry VIII clause — Clause dite «Henri VIII». Clause permettant à un ministre de modifier les dispositions d'une loi d'habilitation autant qu'il lui semble nécessaire; surnommée ainsi parce que ce roi est considéré comme la personnification de l'autocratie exécutive.

Entrenched clause — Clause ne pouvant être amendée qu'après la mise en place d'une procédure spéciale.

COMMISSION — Commission, délégation, comité, brevet, titre, ordre, mandat.

Permanent Boundary Commission — Commission permanente pour les circonscriptions électorales. They "undertake general reviews of constituencies throughout that part of the United Kingdom for which they are responsible at intervals of not less than 10 and not more than 15 years" and report on the changes they recommend (BP 9). Elles révisent d'une façon générale les limites des circonscriptions du Royaume Uni dont elles sont responsables, au moins tous les 10 ans, au plus tous les 15 ans, et établissent un rapport sur les changements souhaitables.

Commission for local administration — Commission pour l'administration locale, compétente pour les plaintes pour mauvaise administration des autorités locales, de la police ou du service des eaux.

Royal Commission — Commission d'enquête parlementaire.

Assent to Bills by Commission — Sanction d'un projet de loi par une commission de pairs nommés par la reine par lettres patentes (loi de 1541 abrogée en 1967).

COMMISSIONER — Commissaire, membre d'une commission.

National insurance commissioner — *The value of a lost limb or eye can now be computed in advance of an inquiry ... by reference to previous decisions of the Commissioner.* Le montant de la compensation lors de la perte d'un membre ou d'un œil peut être évalué avant l'enquête en se référant à des décisions antérieures du chef des services de la sécurité sociale.

Commission of Inland Revenue — Le fisc.

Commissioner of Customs and Excise — Commissaire au service des Douanes et impôts indirects.

Civil service commissioners — Corps chargé du recrutement (par voie de concours) des fonctionnaires.

Parliamentary commissioner for administration — *v. Parliamentary.*

Commissioner of Audit — Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

The Charity commissioners — La commission de surveillance des œuvres de bienfaisance.

Commissioner of patents — Directeur de l'Office de la propriété industrielle.

Commissioner of pensions — Directeur du service des pensions et retraites.

COMMITTEE — Comité, commission, conseil.

Advisory committee — Comité consultatif. Informe et conseille les ministres quant à la nature ou la portée d'une loi nouvelle, ou à l'application de lois existantes.

Departmental committee — Commission ministérielle. Formée pour établir un rapport auprès d'une administration sur un problème particulier.

Committee of the Whole House — La «Chambre constituée en commission» examine en détail les projets de loi. (Tous les projets de loi d'intérêt général à la Chambre des Lords, certains seulement à la Chambre des Communes.)

Select committee — Commission d'enquête. Formée quand cela s'avère nécessaire dans le but de contrôler l'exécutif; examine un aspect particulier de l'administration.

Sessional committee — Commission constituée pour la durée d'une session parlementaire et renouvelée régulièrement; examine tous les aspects d'un sujet particulier dont le Parlement peut avoir à débattre au cours d'une session.

Parmi ces commissions :

Committee of Public Accounts — Commission chargée d'examiner les lois de finances.

Expenditure Committee — Commission compétente dans le domaine des dépenses publiques.

Committee of Privileges — Commission compétente dans le domaine des privilèges parlementaires.

Committee on Public Petitions — Commission d'enquête sur les pétitions publiques.

House of Commons (services) Committee — Commission de la Chambre des communes.

Committee on nationalized industries — Commission d'enquête sur les industries nationalisées. Il existe en outre deux commissions qui ne sont pas constituées régulièrement.

Select Committee on Science and Technology — Commission d'enquête scientifique et technologique.

Select Committee on Race Relations and Immigration — Commission d'enquête sur les relations raciales et l'immigration.

Standing Committee — Commission permanente de la Chambre des Communes, examine les projets de loi d'intérêt général après deuxième lecture.

Joint Committee — Commission interparlementaire (constituée pour examiner un problème ou un projet de loi particulier).

ACTE — *Act*.

Acte administratif — *Administrative act*: Décision prise par une autorité administrative. *A decision made by an administrative authority.*

Acte administratif individuel — *Individual administrative act*: Acte dont le destinataire est nommément identifié. *An act addressed to one particular person identified by his name.*

Acte administratif collectif — *Collective administrative act*: Acte s'adressant à un ensemble de personnes toutes individuellement identifiées. *Act concerning a group of persons each of whom is individually identified.*

Acte administratif bilatéral — *Bilateral, two-sided administrative act*: Contrat entre l'administration et un cocontractant. *Contract between the Administration and a contracting partner.*

Acte administratif unilatéral — *Unilateral, one sided administrative act*: Acte émanant de la seule volonté de l'Administration et qui impose au citoyen des changements dans sa situation juridique sans son consentement. *An act issued unilaterally by an administration and imposing upon the citizen a change in his legal situation without his consent.*

Acte détachable — *Detachable act*: Acte faisant partie d'un acte administratif complexe (acte de gouvernement, contrat), auquel le juge administratif accepte d'appliquer un régime contentieux distinct de celui appliqué à la mesure principale. *An act that is part of a complex administrative act (act of state, contract) and which the administrative judge accepts to consider as juridically different from the main act.*

Acte de gestion — *Act of management.*

Acte de gestion publique — *Act of public management*.

Acte de gestion privée — *Act of private management* : Il faut remarquer que des personnes privées gèrent des services publics administratifs alors que des personnes publiques gèrent des services publics commerciaux à gestion privée. *It is to be noticed that private persons may manage some administrative public services while public persons manage commercial public services, the management of which is similar to that of a private company.*

Acte de gouvernement — *Act of state* : Prérogative qu'a le gouvernement d'agir sans qu'il y ait possibilité de recours, quoique certains recours en indemnité soient acceptés. Ces actes intéressent les relations du gouvernement et du Parlement, ou les rapports du Gouvernement français avec un état étranger ou un organisme international. *Prerogative of action of the government which cannot be called in question in any Court though some claims for compensation may be accepted; those acts concern the relations between the government and Parliament or between the French Government and a foreign country or an international organization.*

Acte juridictionnel administratif — *Jurisdictional administrative act* : Décision émanant d'une juridiction administrative. *A decision emanating from an administrative jurisdiction.*

Acte législatif — *Act of Parliament, act of State* (v. Acte de gouvernement).

Acte de puissance publique — *Act of public authority* : Il met en jeu l'autorité publique de l'Administration. *It involves the public authority of the Administration.*

Acte réglementaire — *Regulatory act* : Acte à caractère général et impersonnel émanant d'une autorité administrative publique. *An act issued by public administrative authorities. It is general and impersonal.*

Adjoint au Maire — *Deputy mayor* : Membre du conseil municipal auquel le maire peut déléguer certaines de ses tâches. *A member of the town council to whom the mayor can delegate some of his functions.*

Adjudication — *Allocation of contract* : Mode de conclusion des marchés publics attribuant automatiquement la commande à celui des entrepreneurs qui consent le prix le plus bas, après une mise en concurrence préalable des candidats. *A way of concluding public contracts. After the candidates have been set into competition, the order is automatically placed with the firm whose prices are the cheapest.*

Adjudication publique ouverte — *Open allocation of contracts* : Type d'adjudication dans lequel tout intéressé peut se porter candidat. *A kind of allocation of contract where any interested party can become a tenderer.*

Adjudication publique restreinte — *Limited public allocation of contracts* : Type d'adjudication dans lequel l'Administration arrête discrétionnairement la liste des candidats admis à concourir. *In this type of allocation, the Administration has discretionary power to limit the number of tenderers allowed to enter into competition.*

AFFAIRES COURANTES — *Current affairs* : Affaires courantes et urgentes, les seules que puisse traiter un gouvernement démissionnaire, mis en minorité et ne disposant de ce fait que de pouvoirs restreints. *Everyday and urgent affairs, the only affairs a minority government, forced to resign, can deal with since it has only restricted powers.*

ANNULATION — *Annulment* (d'un acte administratif) : *When a "complainant seeks the annulment of an administrative act or decision on the ground of its illegality, if it emanates from an administrative body classified as a jurisdiction, a 'recours en cassation' will lie to the Conseil d'État; if not, a 'recours pour excès de pouvoir' will come before the appropriate administrative court FAL 94. The annulled act is annulled ab initio = its past effects must be suppressed.* Le plaignant qui veut obtenir l'annulation d'une décision administrative d'un acte administratif qu'il estime illégale se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État, si l'acte ou la décision émane d'une juridiction administrative, sinon, il saisit le tribunal administratif compétent d'un recours pour excès de pouvoir. L'acte annulé est annulé rétroactivement. *Quashing, repeal, rescission* (d'un jugement), *avoidance* (of a contract), *cancellation* (of a contract).

ANNULER — *To annul, to cancel, to quash, to repeal, to rescind.*

APPEL D'OFFRES — *Invitation to tender, calling up of tenders.* Mode de conclusion des marchés publics permettant à l'Administration de choisir librement son cocontractant après une mise en concurrence préalable des candidats. *A way of allocating contracts that allows the Administration to choose freely its contracting partner after the candidates have been set into competition.*

CAHIER DES CHARGES — *Conditions of the contract* : Documents fixant les modalités de conclusion et d'exécution des contrats administratifs en matière de marchés publics, ils comprennent :

- le cahier des clauses techniques générales — qui fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature ;
- le cahier des clauses administratives générales — qui fixe les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés ;
- le cahier des clauses administratives et techniques particulières à chaque marché.

Documents stating the terms under which administrative contracts in the field of public contracts can be concluded and carried out; they include :

- the general technical clauses setting out the technical arrangements applying to all performances similar in nature.*
- the general administrative clauses setting out the administrative arrangements applying to a category of contracts.*
- the technical and administrative clauses particular to each individual contract (= supplementary general conditions).*

CLAUSE — *Clause.*

Clause exorbitante du droit commun : Une clause, dans un contrat administratif, est exorbitante du droit commun lorsqu'elle est inhabituelle dans les contrats de droit privé (dans le cas d'une nette infériorité du cocontractant

vis-à-vis de l'Administration par ex.). *A clause in an administrative contract is said to be "exorbitant" if it is different in its nature from the clause which would be included in a similar contract under the Civil Law. (When it imposes obligations upon the Administration's contracting partner quite unlike in nature to those that would exist in Civil or Commercial Law.)*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE — *Departmental commission* : Émanation du conseil général siégeant entre les sessions de celui-ci, investie des pouvoirs de décision, d'instruction des affaires à délibérer par le conseil général, de contrôle du préfet (quant au budget) et de pouvoirs que lui délègue le conseil général. *It emanates from the general council and meets between the latter's sessions; it has been granted powers of decision; powers of investigation about the affairs which the general council is to discuss; powers of control over the prefect (as far as the budget is concerned); powers delegated to it by the general council.*

COMMUNAUTE URBAINE — *Urban community* : Établissement public groupant des communes qui constituent une même agglomération en vue d'une plus grande efficacité due à l'exécution collective d'un certain nombre de tâches ou de réalisations d'intérêt commun. *Public corporation-through which several communes in the same urban area combine their resources. The aim is to gain efficiency through the joint performance of certain tasks and projects of common interest.*

COMMUNE — *Commune* : Each 'canton' is divided into communes. The communal council can organise public services in the area but is susceptible to control by superior authorities; communes are managed by an elected communal Council and mayor; there are 38 000 communes in France. Chaque canton est divisé en communes; le conseil municipal organise certains services publics de la municipalité mais il peut être contrôlé par les autorités supérieures. Les communes sont gérées par un Conseil municipal et un maire élu. Il y a 38 000 communes en France.

COMMUNICATION DU DOSSIER — *Audi alteram partem, opportunity of replying to incriminating facts* : L'accusé doit être informé à l'avance du cas ouvert contre lui de façon à avoir la possibilité de préparer sa défense. *The aggrieved party must be advised in advance of the case he has to meet and given an adequate opportunity of presenting his views.*

D. TAILLAT